



Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 26 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Atelier Pierre Anjou

Villeneuve
49123 Ingrandes-Le-Fresne-Sur-Loire

Références : 2025-279_INSP_RAP_FC_Atelier Pierre Anjou
Code AIOT : 0006311879

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement Atelier Pierre Anjou implanté Villeneuve 49123 INGRANDES-LE-FRESNE-SUR-LOIRE. L'inspection a été annoncée le 18/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une plainte signalée à l'encontre de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Atelier Pierre Anjou
- Villeneuve 49123 INGRANDES-LE-FRESNE-SUR-LOIRE
- Code AIOT : 0006311879
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans la taille de pierre.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 16/10/2007, article Article L. 511-1, L511-2, Annexe de l'article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés, les activités et installations exploitées par la société Atelier Pierre Anjou ne sont pas des installations classées pour la protection de l'environnement et elles ne relèvent donc pas du champ de compétence de l'inspection des installations classées, ni de la réglementation applicable aux installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article Article L. 511-1, L511-2, Annexe de l'article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Plainte pour nuisance sonore
Prescription contrôlée :

Article L.511-1 du code de l'environnement : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économique des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article L.511-2 du code de l'environnement : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats :

Par courrier électronique du 26 mars 2025, l'inspection des installations classées a été saisie d'une plainte à l'encontre de l'établissement.

Par courrier du 7 avril 2025, les activités de l'établissement n'étant pas connues des services de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant sous deux mois de :

- vérifier le classement de ses activités au regard de l'ensemble des rubriques de la nomenclature ICPE, au besoin en prenant l'attache d'un bureau d'étude ou de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Maine et Loire ;

- le cas échéant, effectuer une déclaration ICPE via le lien <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920> pour la mise à jour de la situation administrative de l'établissement en référence aux dispositions de l'article R.512-47 du Code de l'Environnement ;

- ou confirmer que les installations ne sont pas concernées par la réglementation ICPE en le justifiant au regard des capacités maximales de production et de stockage.

En l'absence de retour de l'exploitant sous le délai susmentionné, une inspection a été réalisée le 19 juin 2025.

L'inspection a constaté que l'entreprise Atelier Pierre Anjou est le nouvel exploitant du site précédemment exploité par la société Daniel Le Crom qui avait déjà fait l'objet d'une plainte en 2021 pour des nuisances similaires.

L'exploitant indique utiliser sur son site les installations qu'il a rachetées au précédent exploitant dans les mêmes configurations. Aucune autre installation n'a été ajoutée.

L'inspection des installations classées constate que la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation est bien inférieure au seuil fixé pour la rubrique 2524 (Taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels) pour lequel une déclaration préfectorale serait nécessaire.

Dans la mesure où, les matériaux minéraux entreposés sur les terrains couverts par le bail sont de plus susceptibles d'être utilisés pour la production ou sont des déchets de fabrication (morceaux de blocs et boues de décantation des eaux de sciage) en attente d'évacuation périodique, aucun classement au titre de la rubrique 2517 ou 2760-3 de la nomenclature des installations classées ne s'applique également pour le site inspecté.

Au regard de ces éléments, les activités et installations exploitées par la société Atelier Pierre Anjou Daniel ne sont pas des installations classées pour la protection de l'environnement et elles ne relèvent donc pas du champ de compétence de l'inspection des installations classées, ni de la réglementation applicable aux installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite